

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Arrêté du [] fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 4^o et 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

NOR : [...]

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 516-1 et L. 516-2

Vu le décret d'application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement

Vu l'avis

Arrête :

Article 1^{er}

Les installations classées visées au 4^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement **pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2012** sont les installations ~~soumises à autorisation et~~ listées en annexe **I** du présent arrêté.

Article 2

Les installations classées visées au 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement **pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2012** sont les installations ~~soumises à autorisation et~~ listées en annexe **II** du présent arrêté.

Article 3

Les installations classées visées au 4^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement **pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2017** sont les installations ~~soumises à autorisation et~~ listées en annexe **III** du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

Les installations classées visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté :

- exploitées par des établissements publics n'exerçant pas à titre principal d'activité dans le domaine concurrentiel et disposant d'une lettre de garantie de l'Etat quant à la mise à disposition, le moment venu, des sommes nécessaires à la remise en état du site,
- exploitées directement par un ministère bénéficiant de la garantie de l'Etat,

sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières en application du 4^o et 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Fait le [].

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L MICHEL

Annexe I à l'arrêté du XX/XX/XX

- 1110 Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).
- 1115 Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de).
- 1130 Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations).
- 1135 Ammoniac (fabrication industrielle de l').
- 1137 Chlore (fabrication industrielle de).
- 1139 Dioxyde de chlore (fabrication industrielle de).
- 1140-1 Formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (fabrication industrielle de).
- 1150 Substances et préparations toxiques particulières (fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).
- 1158-A Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle de).
- 1171 Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations).
- 1174 Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés).
- 1175 Organohalogénés (emploi de liquides)
- 1200-1 Comburants (fabrication de substances et préparations).
- 1211 Peroxydes organiques (fabrication des).
- 1310 Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication de).
- 1320 Substances et préparations explosibles (fabrication de).
- 1410 Gaz inflammables (fabrication industrielle de).
- 1415 Hydrogène (fabrication industrielle de l').
- 1417 Acétylène (fabrication de l').
- 1419-A Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication industrielle de l').
- 1431 Liquides inflammables (fabrication industrielle de).
- 1450-1 Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (fabrication industrielle).
- 1523-A Soufre (fabrication industrielle de).
- 1610 Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle d').
- 1612-A Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle d').
- 1630-A Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle de).
- 1631 Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du).
- 2311 Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (par battage, cardage, lavage, etc.) avec une quantité de fibres susceptibles d'être traitées supérieure ou égale à 20t/j
- 2330 Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

2415 Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique et lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 15 000 l.

2430 Préparation de la pâte à papier.

2440 Fabrication de papier, carton.

2450 Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante :

- Hélio gravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 1000 l/j
- Autres procédés, hors offset utilisant des rotatives à séchage thermique, si la quantité d'encres consommée est supérieure à 900 kg/j

2520 Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)

2521 Station d'enrobage de bitume de matériaux routiers lorsque celle-ci est implantée pour une durée supérieure à une année

2523 Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 300 t/j

2525 Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales

2530 Verre (fabrication et travail du)

2531 Travail chimique du verre et du cristal

2540 Lavoir à houille, à minerais et à résidus métallurgiques

2541 Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel et grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.

2542 Coke (fabrication du).

2545 Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d').

2546 Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).

2550 Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb, la capacité de production étant supérieur à 6 t/j

2551 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieur à 100 t/j

2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieur à 30 t/j

2560 Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 1500 kW.

2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 4500 l.

2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique

2566 Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique

2567 Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu

2610 Superphosphates (fabrication des).

2620 Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques).

2630 Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), la capacité de production étant supérieure ou égale à 60 t/j

2640-1 Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation), la quantité de matière étant supérieure ou égale à 20 t/j

2660 Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération), la capacité de production étant supérieure ou égale à 140 t/j

2730 Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, dont la capacité de production est supérieure à 20 000 kg/j

2910-A Combustion - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est de 40 MW.

2910-B Combustion – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910 A et 2910 C (à l'exclusion du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié et de la biomasse), si la puissance maximale de l'installation est de 15 MW.

2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque

- 1. lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé », si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 7000 l
- 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 400 kg/j
- 3. lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 600 kg/j.

Annexe II à l'arrêté du XX/XX/XX

2711 Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

2712 Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage,

2713 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.

2714 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

2716 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

2717 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719

2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719

2770 Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement

2771 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ménagers ou similaires provenant d'activités commerciales, industrielles ou d'administrations.

2782 Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation, lorsque les traitements aboutissent à des composés ou mélanges qui sont destinés à être éliminés

2790 Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770

2791 Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, lorsque les traitements aboutissent à des composés ou mélanges qui sont destinés à être éliminés

2795 Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux

Annexe III à l'arrêté du XX/XX/XX

2311 Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (par battage, cardage, lavage, etc.) avec une quantité de fibres susceptibles d'être traitées supérieure ou égale à 10 t/j

2415 Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés lorsque le produit de préservation utilisé est un solvant organique et lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 000 l.

2450 Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante :

- Hélio gravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 500 l/j
- Autres procédés, hors offset utilisant des rotatives à séchage thermique, si la quantité d'encres consommée est supérieure à 600 kg/j

2523 Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 100 t/j

2550 Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb, la capacité de production étant supérieur à 2 t/j

2551 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieur à 50 t/j

2552 Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieur à 10 t/j

2560 Métaux et alliages (travail mécanique des métaux ferreux), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 1000 kW.

2564 Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 3000 l.

2630 Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), la capacité de production étant supérieure ou égale à 30 t/j

2640-1 Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en oeuvre dans un procédé d'une autre installation), la quantité de matière étant supérieure ou égale à 10 t/j

2660 Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération), la capacité de production étant supérieure ou égale à 70 t/j

2730 Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale, dont la capacité de production est supérieure à 10 000 kg/j

2910-A Combustion - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au

traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est de 30 MW.

2910-B Combustion – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910 A et 2910 C (à l'exclusion du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié et de la biomasse), si la puissance maximale de l'installation est de 5 MW.

2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque

- 1. lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé », si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3500 l
- 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 250 kg/j
- 3. lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 400 kg/j.